



Considérer les désastres industriels comme des crimes : une spécificité turinoise (fin XXe -début XXIe siècle)

Pascal Marichalar

► To cite this version:

Pascal Marichalar. Considérer les désastres industriels comme des crimes : une spécificité turinoise (fin XXe -début XXIe siècle). Pollutions industrielles et espaces méditerranéens. XVIIIe-XXIe siècle, Laura Centemeri, Xavier Daumalin, Aix-en-Provence, Paris, Editions Karthala et MMSH, 2015, 2015. hal-01088557v1

HAL Id: hal-01088557

<https://hal.science/hal-01088557v1>

Submitted on 28 Nov 2014 (v1), last revised 6 Dec 2016 (v2)

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial 4.0 International License

Ce document sera publié prochainement sous une forme proche dans un ouvrage collectif à paraître aux Presses de la Maison Méditerranéenne des Sciences de l'homme sur le thème des pollutions industrielles dans l'espace méditerranéen.

Considérer les désastres industriels comme des crimes : une spécificité turinoise (fin XX^e-début XXI^e siècle)

Les conséquences négatives des activités industrielles sur la santé des travailleurs et des riverains constituent un terrain d'action potentiel pour la justice pénale. Dans certains cas, des dommages graves (maladies, invalidités, décès) touchent de manière visible une large population. Dans d'autres, l'altération de la santé de tiers est plus discrète, mais néanmoins tout aussi sérieuse. Quelle que soit la configuration considérée, dans la mesure où les effets sanitaires auraient pu être prévus et évités par les responsables des activités en question, et que ceux-ci ont choisi de ne pas prendre les mesures nécessaires, ces faits peuvent en principe tomber sous le coup de diverses qualifications, contenues dans le Code pénal de la plupart des nations du pourtour méditerranéen : homicide, lésions, mise en danger...

Néanmoins, le traitement pénal des désastres industriels reste l'exception plutôt que la règle. La dépénalisation de ces questions s'est imposée de longue date, comme le montre de manière typique l'exemple français. Les travaux historiques sur le décret de 1810 encadrant l'activité des installations classées ont permis de comprendre que la finalité de ce texte était davantage de mettre les industriels à l'abri des opérations de police et des poursuites judiciaires, particulièrement nombreuses à la fin de l'Ancien régime, que de protéger l'environnement humain et naturel¹. L'indemnisation de « réparation » des préjudices subis devient alors l'unique débouché possible pour les riverains lésés. Les lois de 1898 sur les accidents du travail puis de 1919 sur les maladies professionnelles ont instauré un régime similaire pour les dommages sanitaires occasionnés aux travailleurs par leur travail. Ceux-ci sont alors constitués comme des faits ouvrant éventuellement droit à une réparation forfaitaire, mais non comme des manifestations d'un désordre public qui appelleraient des sanctions pénales.

Cette absence du pénal s'est poursuivie jusqu'à aujourd'hui. Seul le traitement judiciaire de quelques catastrophes « ponctuelles » – au sens qu'elles arrivent à un instant *t* bien déterminé (explosion, fuite, effondrement minier...) – fait exception, sans doute parce que la visibilité, l'ampleur et l'évidence de ces événements rendent difficile de se passer d'un questionnement pénal (comme dans le cas de l'explosion de l'usine AZF de Toulouse). Cependant, il n'y a aucun traitement pénal des désastres moins spectaculaires, y compris lorsqu'ils touchent une très large population. La maladie professionnelle ou environnementale est vécue comme un événement privé, se développant selon une temporalité spécifique à chaque individu, loin de la lumière des médias et des palais de justice – quand bien même un grand nombre des salariés ou des riverains d'une industrie en seraient affectés.

En France, les mobilisations pour la repénalisation des désastres industriels existent mais se heurtent à l'immobilisme des institutions. En 1970, la gauche maoïste décide d'organiser un « tribunal populaire » pour mettre en accusation ceux qu'elle considère comme responsables de la catastrophe minière de Fouquières-lès-Lens (4 février 1970, seize mineurs tués par un coup de grisou), qui ont été relaxés par la justice pénale classique. Jean-Paul Sartre, qui fait office de procureur, s'insurge : « Quand les Houillères tuent, c'est normal : *personne* n'est coupable »². En

¹ Sur ces questions, voir T. Le Roux, 2011 ; J.-B. Fressoz, 2012 ; T. Le Roux, M. Letté, 2013.

² J. Bérard, 2013.

1975, le juge Patrice de Charette, membre du Syndicat de la magistrature, place un employeur en détention provisoire suite à l'accident du travail qui a causé la mort d'un ouvrier ; cependant, la mobilisation d'une partie de la magistrature et d'organisations patronales et de cadres permet sa sortie de prison quelques jours plus tard, et le magistrat est sanctionné³. En 1996, l'Association nationale de défense des victimes de l'amiante porte plainte au pénal en dressant la liste des principaux sites utilisateurs d'amiante en France, dont plusieurs usines Eternit⁴. Une instruction suit, mais début 2014 (donc seize ans après) elle n'a toujours pas débouché sur un procès.

En regard de cet immobilisme qui est la norme, il est intéressant de traverser les Alpes et de se pencher sur un cas extra-ordinaire, la juridiction de Turin. Depuis les années 1970, celle-ci s'est caractérisée par une tendance nette à la repénalisation des désastres industriels. Cette histoire peut être racontée comme celle d'une succession de procès qui ont bénéficié d'une médiatisation de plus en plus forte, à mesure que s'élevait le rang des responsables d'entreprises qui étaient visés. Incontestablement, la culmination (provisoire ?) de cette série est le « maxi-procès » Eternit, en première instance (jugement rendu le 13 février 2012) et en appel (jugement rendu le 3 juin 2013), notable par le détail de l'enquête historique et épidémiologique menée par le Parquet, par le nombre de victimes recensées et par la sévérité des peines prononcées contre les anciens responsables du groupe d'amiante.

Pourtant, le contexte institutionnel italien est marqué, lui aussi, par une tendance à la non-pénalisation des désastres industriels. En particulier, « le droit pénal est longtemps resté indifférent au secteur des maladies professionnelles », pour des raisons qui tiennent selon le juriste Luca Masera à la fois aux difficultés de qualifier le lien causal épidémiologique en termes juridiques et à la résistance culturelle à toute remise en cause de la production⁵. Dès lors, comment expliquer le dynamisme turinois dans le traitement pénal de ces questions dès les années 1970, sans équivalent dans le reste de la péninsule) ? À partir de premiers résultats d'une étude menée depuis 2012⁶, ce texte propose de décrire et d'expliquer la genèse de cette histoire particulière.

Les désastres industriels en procès

A Turin, l'un des premiers procès pénaux autour des maladies professionnelles dont on ait retrouvé la trace remonte à 1906. Il résulte de la plainte d'une compagnie britannique d'amiante contre le dirigeant d'un journal, celui-ci s'étant permis d'évoquer les effets sanitaires désastreux du matériau fibreux sur les travailleurs d'un site piémontais de la société. Il s'est conclu, en appel, par la relaxe du journaliste, sur la base de certificats rédigés par des sommités médicales de la ville qui ont confirmé la dangerosité de l'amiante. Tombée dans l'oubli, cette affaire a été exhumée un siècle plus tard par l'historien Francesco Carnevale, qui l'a évoquée en 2010 lors d'une audience du maxi-procès Eternit (première instance) où il intervenait à la demande du Parquet⁷.

Si la mention de cet ancien procès a pu être utilisée par l'accusation pour démontrer la connaissance ancienne de la dangerosité du matériau, il ne marque pas pour autant un véritable début du traitement pénal des désastres industriels à Turin. L'état sanitaire des travailleurs n'était alors qu'un élément secondaire retenu pour évaluer s'il y avait ou non diffamation, et non le point focal de

³ P. Cam, 1978.

⁴ ANDEVA, 1996.

⁵ L. Masera, 2011.

⁶ L'auteur a effectué deux séjours d'enquête à Turin et sa région, ce qui a permis d'assister à certaines audiences du maxi-procès Eternit et de réaliser des entretiens avec des épidémiologistes, médecins, magistrats, sociologues, et autres professionnels impliqués dans ce procès. Par ailleurs ont été recueillis de nombreux documents, dont le texte intégral des jugements, des articles médicaux et épidémiologiques, des compte-rendus d'audience par les associations ou par la presse et des articles italiens de droit et d'histoire.

⁷ On en trouve un compte-rendu dans F. Carnevale, 2007.

l'action publique. Il faut attendre les années 1970 pour que soient ouvertes des enquêtes pénales autour de maladies liées au travail, débouchant sur des procès qui servent de jalons pour une tradition judiciaire en construction. C'est, enfin, à partir des années 1990 que l'action du Parquet de Turin autour de ces questions s'intensifie de manière notable, donnant à voir ses résultats dans de grands procès qui sont au centre du débat public.

Premiers jalons

En 1977, le procès de l'Industrie piémontaise des colorants à l'aniline (Ipca), usine située à Ciriè, au nord de Turin, est l'occasion d'un verdict d'homicide involontaire (*colposo*) dans une histoire de maladies professionnelles, sans doute le premier dans l'histoire de la justice italienne⁸. L'Ipca a été fondée en 1922. Le procès révèle que les amines aromatiques utilisées dans la confection des colorants ont causé rapidement une pollution des eaux, visible par la mort des poissons, ainsi qu'une épidémie de cancers de la vessie parmi les ouvriers.

La résistance à reconnaître ces maladies a cependant été longue. Ce n'est qu'en 1950 qu'un ouvrier de cinquante-cinq ans atteint d'un cancer de la vessie est reconnu comme ayant une maladie professionnelle (il décède deux ans plus tard). En 1976, un livre-enquête réalisé par des épidémiologistes, des médecins et des salariés est publié autour de ce drame aux éditions Einaudi de Turin. Il est intitulé significativement *La fabrique du cancer*⁹. Il fait suite à une première enquête épidémiologique « spontanée » réalisée par deux salariés de l'usine victimes d'un cancer de la vessie, G. Franza et A. Stella. Le jeune préteur de Turin Raffaele Guariniello ouvre alors une enquête.

Le procès a failli avoir lieu sans la participation des victimes/parties civiles. L'épidémiologiste Benedetto Terracini, co-auteur du livre enquête, évoque les efforts de la femme d'une des victimes salariés pour convaincre les autres victimes et leurs familles de ne pas accepter les transactions proposées par les dirigeants de l'usine en échange de leur retrait du procès. Le 20 juin 1977, la sentence condamne les principaux dirigeants de la fabrique à 6 ans de réclusion pour homicide involontaire ; une peine inférieure est décrétée contre le médecin d'usine (*medico di fabbrica*) et deux autres dirigeants. Si le procès en appel en 1978 réduit les peines, celles-ci sont confirmées dans leur gravité par la Cour de cassation.

Dans les années qui suivent ont lieu de premières enquêtes et procès autour de l'amiante. Le Piémont est en effet l'un des principaux centre d'extraction et de manufacture de la roche fibreuse non seulement en Italie, mais en Europe, du fait de la présence de la grande mine de Balangero, qui a poussé de nombreuses entreprises de transformations de l'amiante à installer leurs usines aux alentours (une autre partie de l'amiante utilisé, issu de l'étranger, arrive par les ports, notamment celui de Gênes). C'est le cas des usines du groupe Eternit s.p.a, installées notamment à Casale Monferrato et Cavagnolo Po, jusqu'à leur fermeture au milieu des années 1980¹⁰. Comme le révèlent les procès successifs, des milliers d'ouvriers mais aussi de riverains des établissements y ont été exposés pendant des décennies à ces fibres toxiques, qui causent des pathologies

⁸ On se base ici sur un entretien avec l'épidémiologiste Benedetto Terracini, Turin, mars 2013, ainsi que sur A. Papuzzi, 2011.

⁹ P. Benedetto *et al.*, 1976.

¹⁰ Eternit est le nom d'un brevet d'amiante-ciment, enregistré au début du XX^e siècle, puis réutilisé de manière séparée principalement par trois sociétés Eternit, l'une belge, l'autre suisse, la dernière française. Si ces sociétés sont formellement distinctes, elles sont de fait liées par de nombreuses participations croisées. Ainsi, la société italienne Eternit s.p.a., basée à Gênes, a été contrôlée jusqu'en 1972 par le consortium belge (dirigé par Louis de Cartier de Marchienne) puis à partir de cette date par le groupe suisse (dirigé par Stephan Schmidheiny), comme l'ont montré les débats du maxi-procès Eternit.

pulmonaires (asbestose, plaques pleurales) et des cancers¹¹.

Entre 1991 et 1996 se déroulent les trois degrés d'un procès pour homicide involontaire (180 victimes) et lésions involontaires (680 victimes), avec treize dirigeants de l'usine Eternit de Casale Monferrato sur le banc des accusés. Le tribunal se fonde en particulier sur des études épidémiologiques qui ont été conduites par l'équipe du professeur Benedetto Terracini, déjà impliqué dans l'affaire de l'Ipca, toujours à la demande du préteur Raffaele Guariniello. Ayant d'abord lieu à Turin, le procès est transmis au tribunal de Casale Monferrato pour des raisons de compétence territoriale. Les juges prononcent quatre condamnations avec des peines jusqu'à trois ans, partiellement réformées en appel (deux absolutions, mais aussi deux nouvelles condamnations, cependant éteintes par la prescription). A l'issue de la décision de Cassation, il ne subsiste que deux condamnations à quatre mois de réclusion pour deux des ex-présidents du conseil d'administration. Ce procès est d'une importance déterminante pour la suite, du fait des données épidémiologiques qu'il permet de réunir sur les pathologies liées à l'amiante qui touchent les anciens travailleurs.

Une autre décision importante est celle rendue le 5 juillet 1996 dans le cadre de l'affaire de la SIA, Société italienne pour l'amiante. Celle-ci, fondée en 1909, a opéré à partir de la fin des années 1940 dans deux centres de la banlieue turinoise, Grugliasco et Pianezza. L'amiante y était travaillé pour la production de matériaux (disques, fibres, tissus, fils) destinés à l'industrie navale, ferroviaire et divers autres dispositifs de freinage. Douze dirigeants et administrateurs de la SIA sont accusés d'avoir provoqué la mort de trente-deux salariés, la maladie de huit autres, ainsi que, fait important, la maladie d'une femme de salarié, très probablement contaminée par l'amiante en lavant les bleus de travail de son mari. L'inclusion de cette atteinte à la santé d'une victime non salariée marque le début d'un mouvement vers l'extérieur de l'usine, pour englober aussi bien les victimes professionnelles qu'environnementales (qui incluent non seulement les proches des salariés, mais également les riverains de l'usine sans lien de famille avec des ouvriers de l'amiante). Le procès révèle que les industriels s'alarmaient dès les années 1960 de la fuite de leur personnel qualifié vers d'autres secteurs « injustement reconnus comme moins nocifs que le nôtre ». L'environnement de travail était tellement poussiéreux qu'on ne voyait pas à quatre mètres à l'intérieur de l'usine. Les décès surviennent à partir des années 1990, alors que les victimes ont autour de 50-60 ans, notamment une épidémie de mésothéliomes de la plèvre. Au terme des trois degrés de jugement, les seuls prévenus condamnés à de légères peines de prison sont l'ancien président et directeur de la société et l'ancien chef du personnel de l'usine.

Deux épisodes cruciaux : Thyssen-Krupp Turin et le maxi-procès Eternit

Dans la nuit du 5 au 6 décembre 2007, un grave incendie ravage une ligne de production d'une aciérie ThyssenKrupp de Turin. Sept ouvriers meurent, prisonniers des flammes, et trois autres sont grièvement blessés. Le procureur Raffaele Guariniello, assisté des substituts Laura Longo et Francesca Traverso, ouvre une enquête et ordonne des perquisitions immédiates qui permettent de saisir des documents internes de l'entreprise, et notamment les correspondances électroniques entre ses principaux dirigeants.

Ce sont finalement six personnes physiques, dirigeants, administrateurs, responsables de la sécurité et de l'environnement, qui sont mises en accusation, en plus de la personne morale de la société ThyssenKrupp Aciers spéciaux Terni s.p.a.. Les chefs d'accusation occupent douze pages, et comprenant l'homicide involontaire, les lésions involontaires causées à autrui, l'omission volontaire

¹¹ L'asbestose est décrite par les médecins dès le début du XX^e siècle. Le caractère cancérigène de l'amiante est établi dans les années 1930. Enfin, le fait que les mésothéliomes de la plèvre et du péritoine soient causés exclusivement par l'amiante est démontré à partir des années 1950 (travaux de Christopher Wagner), et peut être considéré comme établi dans la communauté scientifique par la conférence internationale organisée par le professeur Irving Selikoff à New York en 1964. Cf. J. McCulloch, G. Tweedale, 2008.

de mesures de sécurité et l'incendie involontaire. Cependant, le ministère public crée la surprise en réservant une accusation d'homicide *volontaire* à Harald Espenhahn, un dirigeant allemand de 43 ans, administrateur délégué de la société et responsable en particulier des questions de sécurité au travail à l'établissement de Turin.

Le procès permet de montrer la détérioration des conditions de travail depuis le début des années 2000, quand l'usine a été rachetée par ThyssenKrupp. Il révèle surtout que, alerté par le dirigeant de l'usine de Turin du risque élevé d'incendie sur l'une des lignes de production, Espenhahn n'a réalisé aucun des investissements de mise en sécurité nécessaires ; et ce malgré les mises en garde de l'assurance, qui menaçait de majorer la prime payée par l'usine si ces travaux n'étaient faits, et le précédent d'un immense incendie du même type dans un établissement du groupe à Krefeld (Allemagne), en 2006. Dès lors, argumente le Parquet, il y a une dimension intentionnelle dans l'incendie, puisque le dirigeant a clairement décidé de ne pas réaliser les investissements nécessaires, alors qu'il pouvait se figurer concrètement les éventuelles conséquences dramatiques de cet acte. Le jury retient tous les chefs d'accusation. Il condamne Espenhahn à 16 ans et 6 mois de prison ferme et les autres dirigeants entre 9 et 13 ans. La décision d'appel, rendue le 28 février 2013, confirme le verdict mais réforme les peines à la baisse, et en particulier ne reconnaît plus le caractère intentionnel de l'homicide dans le cas d'Espenhahn (désormais condamné à 10 ans de prison ferme). Le 24 avril 2014, la Cour de Cassation a confirmé la culpabilité des accusés tout en décrétant l'organisation d'un nouveau procès pour redéfinir les peines (qui ne pourront excéder celles de 2013).

Dans les mêmes années se déroule aussi le grand procès Eternit de Turin en première instance, puis en appel¹². L'expression de « maxi-procès » employée par la presse évoque inévitablement celui de Palerme, en 1986-87, contre la mafia. Les deux affaires ont en commun leur ampleur, par le nombre d'accusés dans un cas (474 personnes soupçonnées d'appartenir à la mafia), de victimes dans l'autre, leur côté spectaculaire et fortement médiatisé, ainsi que l'enjeu crucial de devoir établir que des individus ont un lien avec des organisations avec lesquelles ils prétendent pourtant n'avoir aucune connection directe.

Au terme d'une enquête de plusieurs années, le procureur Raffaele Guariniello et les substituts Sara Panelli et Gianfranco Colace ont dirigé l'accusation contre Stephan Schmidheiny (suisse, 61 ans à l'ouverture du procès en 2009) et Louis de Cartier de Marchienne (belge, 88 ans). Le jugement établira que ces deux milliardaires ont successivement géré les usines italiennes Eternit au niveau hiérarchique le plus haut, donc bien au-dessus des dirigeants mis en cause lors du procès Eternit précédent. Chacun est accusé d'avoir enfreint deux articles du Code pénal, l'article 437 sur « l'omission de mesures de sécurité », et l'article 434 sur « l'écroulement de constructions et autres désastres intentionnels ». Ce dernier vise d'abord les situations dans lesquelles le propriétaire d'un édifice clairement menacé de destruction en vend néanmoins l'usage à des tiers, mais peut également être utilisé pour d'autres situations du même type (comme la fourniture gracieuse de matériaux de rebut amiantés aux collectivités territoriales et aux particuliers).

L'accusation concentre son attention sur quatre sites du groupe Eternit s.p.a. : Casale Monferrato et Cavagnolo Po (Piémont), Bagnoli (Campanie) et Rubiera (Emilie-Romagne). Le nombre de victimes (malades et décédées) varie selon les étapes de la procédure, mais est compris entre 2500 et 3000, victimes d'asbestose, de cancers broncho-pulmonaires ou de mésothéliomes. Sont inclus aussi bien d'anciens ouvriers de l'usine, que des proches de ces ouvriers et des riverains sans lien de famille avec des travailleurs de l'amiante.

Le procès en première instance dure près de trois ans (2009 à 2012), avec environ une centaine de

¹² R. Altopiedi, S. Panelli, 2012.

témoins interrogés. En plus de divers points de technique juridique (compétence territoriale, prescription...), les débats se focalisent principalement sur trois points : mesurer l'ampleur du désastre, établir que les deux accusés étaient bien les plus hauts responsables du groupe, et montrer leur conscience du danger et leur inaction (afin d'établir l'intentionnalité dans la tromperie).

La décision rendue le 13 février 2012 reconnaît de Cartier de Marchienne et Schmidheiny coupables des deux chefs d'accusation, et les condamne chacun à seize ans de prison ferme, ainsi que des dommages et intérêts à verser aux victimes, à leurs familles et à diverses institutions (collectivités territoriales, assurance publique des maladies professionnelles...) pour un total d'environ 100 millions d'euros. Le procès d'appel a lieu l'année suivante, et aboutit le 3 juin 2013 à la condamnation de Schmidheiny à dix-huit ans de prison ferme (des circonstances aggravantes additionnelles ayant été retenues), et un montant de dommages et intérêts ~~dont le montant est~~ similaire à celui décidé en première instance. L'affaire a été renvoyée en Cassation. L'action publique contre de Cartier de Marchienne s'est en revanche éteinte, du fait de son décès le 21 mai 2013, à l'âge de 91 ans.

Malgré leur sévérité, les peines prononcées restent largement symboliques. Aucun des deux dirigeants ne s'est présenté aux audiences, une possibilité prévue par le Code de procédure pénale italien. Si Schmidheiny ne peut être emprisonné avant l'épuisement des trois degrés de juridiction, les associations de victimes craignent surtout qu'il ne le soit jamais, du fait des difficultés probables pour faire extradier un milliardaire qui habite au Costa Rica. Enfin, le dirigeant suisse n'a versé aucune des réparations financières, en dépit de l'obligation légale de s'en acquitter sans attendre le renvoi au degré supérieur.

Les conditions de possibilité d'une tradition pénale

Le traitement pénal des désastres industriels à Turin est indissociable du nom d'un individu, Raffaele Guariniello, magistrat du Parquet depuis le début des années 1970. Il ne s'agit pas pour autant de considérer l'individu comme facteur explicatif ultime de cette histoire particulière, dans la mesure où le travail du magistrat est lui-même le produit des diverses influences qui se sont exercées sur lui à un moment et en un lieu donnés, et des collaborations sur lesquelles il a pu compter dans ses enquêtes.

L'importance de Raffaele Guariniello

Né en 1941 à Frugarolo, petit village de deux mille habitants proche d'Alessandria (Piémont)¹³, Raffaele Guariniello est le fils unique d'un artisan tailleur. Il grandit à Turin dans le quartier central de San Secondo, fréquente le lycée le plus réputé de la ville, lycée D'Azeglio, où il a notamment comme professeur le philosophe du droit Norberto Bobbio. Diplômé en droit en 1964, il entre dans la magistrature en 1967 au terme d'une formation centrée sur le pénal, où s'affirme déjà son intérêt pour la sécurité des postes de travail, les questions d'environnement, la faute professionnelle médicale ou encore les affaires de diffamation impliquant la presse. Il est d'abord auditeur judiciaire sans fonction pendant deux ans, tournant dans différents postes, puis choisit la fonction de préteur pénale (qui unit alors la figure du juge et celle de l'instructeur).

Une première affaire importante dans sa carrière est celle des fiches (*schedature*) de la FIAT. Sur la base d'informations obtenues fortuitement, le jeune préteur obtient le 5 août 1971 un mandat de perquisition du bâtiment des « Services généraux » de la direction du groupe à Turin, où il découvre 354 077 fiches qui consignent des éléments sur la vie privée et l'orientation politique des salariés,

¹³ Frugarolo est à moins de cinquante kilomètres de Casale Monferrato, ville sinistrée par l'amiante qui occupera par la suite une place importante dans la carrière de Guariniello.

mais aussi des informations sur des personnes extérieures à l'usines (responsables politiques, magistrats, journalistes...). Des notes sur les paiements versés à certains notables suggèrent l'existence d'un large réseau d'influence et de corruption. L'affaire sera par la suite dépaycée à Naples par la Cour de Cassation, qui juge qu'elle est trop liée au contexte local pour être laissée à Turin. En 1978, les juges de première instance condamnent 36 personnes, dont cinq dirigeants de la société, pour des faits de corruption ou de violation du secret professionnel, jugement confirmé en appel en 1979 mais sans condamnations pour cause de prescription. Guariniello estime rétrospectivement que l'épisode « a permis de montrer ce qu'une préture était en capacité de faire, et de comprendre aussi l'importance de l'usine comme lieu où l'on doit protéger les droits fondamentaux »¹⁴.

Dans les années qui suivent, Guariniello se spécialise dans les questions de santé au travail, dirigeant une équipe au niveau de la préture. Il publie un livre en 1985 aux éditions Einaudi intitulé *Si le travail tue*¹⁵ dans lequel il expose un programme d'application du droit pénal aux situations de travail, en montrant son érudition autour de l'histoire et de la sociologie de grands désastres industriels (comme la catastrophe de Minamata au Japon).

La suppression de la préture avec la réforme du Code de procédure pénale de 1988 est un moment critique, où la spécialisation de l'équipe du magistrat dans les questions de santé au travail est menacée de dispersion et d'affaiblissement. Guariniello parvient néanmoins à recréer son groupe en endossant le rôle de procureur, ce qui, selon lui va permettre un saut qualitatif dans les enquêtes et les procès possibles par la suite. Ainsi, c'est par une collaboration entre le Parquet et la Région du Piémont qu'est créé en 1992 l'observatoire des cancers professionnels. Constitué d'officiers de police judiciaire, de médecins et d'informaticiens, regroupés dans un bureau au centre de Turin, il centralise tous les signalements de maladies possiblement professionnelles de la région. Il permet de recueillir presque 30 000 signalements en vingt ans, et facilite l'ouverture d'enquêtes. Il aide en effet à repérer les agrégats (*clusters*) de cancers liés à un établissement, une activité ou un territoire donnés¹⁶.

Le procureur se fait progressivement un nom connu du grand public. Outre les premiers procès de l'amiante, il s'empare du thème du dopage dans le football, qui débouche sur un grand procès médiatisé entre 2002 et 2004. Guariniello y dirige l'accusation contre un des administrateurs et le responsable médical de la Juventus de Turin. Il est secondé par Sara Panelli et Gianfranco Colace, deux jeunes substituts qui travaillent avec lui depuis la seconde moitié des années 1990 sur le dossier amiante (mine de Balangero, établissement de Cavagnolo), et dirigeront également l'enquête débouchant sur le maxi-procès Eternit. Il y a des similitudes entre le procès du *calcio* et ceux autour de la santé au travail, notamment parce que dans les deux cas, l'accusation relève le défi de convertir des causalités scientifiques, fondées sur des données médicales, toxicologiques et épidémiologiques, en des relations pouvant être qualifiées de manière pénale.

Des stratégies juridiques innovantes

Le procès ThyssenKrupp puis le maxi-procès Eternit sont l'occasion pour l'équipe de Guariniello de mettre en application des innovations juridiques autour de trois dimensions principales. La première porte sur l'intentionnalité des actes commis. À partir d'une revue de la jurisprudence de la Cour de Cassation, le procureur délimite ce qu'il qualifie de forme la plus basse d'intention, mais intention tout de même. Ce *dol éventuel* recouvre les formes d'actes frauduleux dans lesquels une personne prend volontairement une décision (ou une non-décision) dont elle sait qu'elle fait courir un risque grave pour des tiers, par préférence à d'autres comportements possibles qui auraient permis de

¹⁴ A. Papuzzi, 2011, p. 86.

¹⁵ R. Guariniello, 1985.

¹⁶ Entretien avec les membres de l'observatoire des cancers professionnels, mars 2013.

réduire ou de supprimer ce risque. Par exemple, cette caractérisation permet de définir une catégorie médiane entre les homicides volontaires au sens classique – évidemment rares dans le champ de la santé au travail, dans la mesure où peu d'employeurs *souhaitent* la mort de leurs salariés – et les homicides involontaires – au sens de l'accident de la route mortel suite à un problème mécanique imprévisible. Selon Guariniello, même accidentelle, la mort d'un salarié peut posséder une dimension d'intentionnalité dans la mesure où elle fait suite à une prise de risque délibérée de la part de l'employeur. Au-delà du procès ThyssenKrupp qui le met en scène spectaculairement, ce raisonnement est également sous-jacent dans le dossier Eternit, dans lequel l'accusation s'attache à prouver que les responsables du groupe avaient une conscience nette du danger, et auraient pu altérer leur comportement en vue de réduire ce danger, mais ont préféré ne pas le faire.

Une deuxième innovation concerne l'utilisation de qualifications pénales relatives à la mise à danger, plutôt qu'à l'atteinte effective aux personnes. C'est le cas de l'article 437 sur l'omission de mesures de sécurité, utilisé dans les deux grands procès récents, et de l'article 434 sur les désastres intentionnels, utilisé pour Eternit. L'intérêt de ces qualifications est qu'elles permettent de contourner le travail fastidieux et souvent impossible nécessaire à la caractérisation pénale de l'homicide ou de la lésion. Dans ce dernier cas, il faut en effet, pour chaque victime *séparément*, établir les dimensions objectives du crime (nature de la lésion ou cause de décès, lien de causalité exclusif avec le comportement de l'accusé) et ses dimensions subjectives (connaissance du danger, comportement frauduleux). On comprend qu'une telle démarche soit matériellement irréaliste lorsqu'il s'agit de milliers de victimes. S'y ajoute un sérieux problème de technique juridique, celui de convertir la causalité collective de l'étude épidémiologique (« l'exposition à l'amiante dans l'enceinte de l'usine a causé x milliers de morts parmi les travailleurs ») en causalité individuelle (« c'est l'exposition à l'amiante dans l'enceinte de l'usine qui a causé la mort de monsieur y. »). Cette conversion est complexe en présence de pathologies non spécifiques à un produit toxique, comme le cancer broncho-pulmonaire, dont il est impossible de dire, pour une personne, s'il est dû plutôt à l'amiante respiré dans l'usine ou à l'amiante respiré ailleurs, voire à un autre facteur que l'amiante¹⁷. Au contraire, la qualification d'un acte comme mise en danger, même lorsqu'elle prend en compte les atteintes effectives aux personnes comme facteur aggravant (ce qui a été le cas dans le maxi-procès Eternit), se contente d'une causalité collective : il suffit de connaître le nombre de malades et de morts, sans avoir à déterminer leur identité précise.

La troisième innovation réside dans la prise en compte combinée de victimes professionnelles et environnementales. Dans le maxi-procès Eternit, elle a été permise par la notion de « désastres intentionnels », qui ne fait pas de différence entre les victimes dudit désastre. L'intérêt crucial de la prise en compte des victimes environnementales est de supprimer l'obstacle de la prescription, trop souvent infranchissable dans les affaires de maladies professionnelles, du fait du temps de latence de ces dernières. Par exemple, le tribunal de Turin a admis que la pollution de la ville de Casale Monferrato par l'amiante *était toujours en cours* à l'heure du procès, et causait donc toujours des dégâts, du fait du non-nettoisement du site et des matériaux amiantés qui avaient été donnés aux riverains. Au contraire, les sites de Rubiera et Bagnoli ont été écartés du jugement de première instance pour prescription des faits, les juges ayant estimé que la persistance de la pollution environnementale après la fermeture des usines n'avait pas été établie.

Le contexte spécifique de Turin

L'importance d'un individu ne doit pas occulter celle du lieu dans lequel il a déployé son action. Turin constitue de fait un terreau particulièrement favorable aux réflexions et expérimentations sur le lien entre industrie et santé. Guariniello lui-même reconnaît que sa trajectoire doit beaucoup au contexte turinois : « il y a sans doute eu ici la conjonction de facteurs personnels avec une ville qui

¹⁷ L. Masera, 2011.

est pleine de ferments et de développements, une ville industrielle avec un passé social et syndical »¹⁸.

Selon les syndicalistes turinois Vittorio Foa et Pietro Marcenaro, « la santé est le thème sur lequel, dans les années 1970, l'élaboration théorique [syndicale] a été la plus avancée et importante [...] La santé était considérée comme la valeur essentielle à laquelle tout devait être subordonné »¹⁹. Des usines comme la Farmitalia (médicaments) ou la Fiat sont ainsi le théâtre d'innovations sur la question de la santé au travail, sous la forme de comités ouvriers de base qui œuvrent à socialiser l'information médicale, refusent la délégation de ces questions aux experts, et incluent les conditions de travail dans les négociations collectives²⁰. Le psychologue Ivar Oddone est l'un des fers de lance de cette action²¹.

Dans les années 1970, le contexte turinois se caractérise par les nombreuses passerelles qui relient différents segments de la société qui n'étaient pas appelés à collaborer : ouvriers automobiles, scientifiques, médecins, avocats et juges. L'épidémiologiste Benedetto Terracini – membre du Parti communiste italien – forme alors une génération de jeunes chercheurs dans le cadre de son cours « Cancer et environnement »²². Dans les décennies qui suivent, ce sont ces mêmes élèves qui réaliseront les études sur les effets de l'amiante à Casale Monferrato utilisées dans les procès Eternit. L'un d'eux, Dario Mirabelli, évoque par ailleurs l'importance dans sa formation d'un séminaire sur les risques de santé liés au travail, organisé pendant ses études par la fédération des travailleurs de la métallurgie et de l'automobile du syndicat CGIL de Turin²³. C'est aussi le moment où un segment de la médecine se rapproche des classes populaires, sous l'influence du mouvement Medicina Democratica, fondé en 1972 à Bologne par Giulio Maccacaro²⁴. Dans ce contexte a lieu, au tournant des années 1980, la rencontre entre un jeune médecin natif de Casale Monferrato, Daniela Degiovanni, et un représentant syndical d'Eternit, Nicola Pondrano. Ensemble, ils parviennent dans la décennie suivante à déposer 800 demandes séparées de reconnaissance en maladie professionnelle, dont 300 seront reconnues, une première étape décisive dans la révélation du désastre sanitaire²⁵.

Conclusion

La prise en compte des effets sanitaires des activités industrielles comme relevant du droit pénal ne va pas de soi. C'est ce que confirme, *a contrario*, cet aperçu d'un pan de l'histoire judiciaire de Turin. Les faits routiniers d'exposition de travailleurs et de riverains d'usines à des dangers avérés ne sont constitués comme des crimes qu'au terme d'une entreprise de longue haleine, nécessitant un investissement conséquent de la part de magistrats, d'associations de victimes, d'avocats, de chercheurs et de médecins. A ce processus de « criminalisation » s'opposent continûment les efforts de « décriminalisation » menés par les responsables mis en cause mais aussi plus largement par le poids d'un cadre institutionnel, dont l'historiographie a montré qu'il pouvait être plus ou moins favorable à la pénalisation selon les époques. Il reste à voir si cette tradition spécifique connaîtra une permanence dans le temps et bénéficiera d'une circulation vers d'autres horizons nationaux, dans un contexte qui, malgré l'importance croissante accordée à la santé des populations, reste particulièrement défavorable à tout ce qui peut entraver l'activité économique.

¹⁸ A. Papuzzi, 2011, p. 93.

¹⁹ P. Marcenaro, V. Foa, 1982, p. 62.

²⁰ J.-O. Mallet, 1988 ; F. Carnevale, P. Causarano, 2008.

²¹ Oddone I., Re A., Briante G., 1981.

²² Entretien avec Benedetto Terracini, mars 2013.

²³ Entretien avec Dario Mirabelli, mars 2013.

²⁴ Medicina Democratica s'est constituée partie civile dans tous les grands procès récents sur la santé au travail à Turin.

²⁵ Entretiens avec Daniela Degiovanni et Nicola Pondrano, mars 2013.

Références bibliographiques

Altopiedi R., Panelli S., 2012, « Il grande processo », *Quaderni di storia contemporanea*, 51-3.

ANDEVA (Association nationale pour la défense des victimes de l'amiante), « Plainte fondamentale au pénal », 1996 [andeva.fr].

Benedetto P., Maselli G., Spagnoli U., Terracini B., 1976, *La Fabbrica del Cancro*, Einaudi, Torino.

Bérard J., 2013, « Tordre ou briser le bâton de la justice ? Les mouvements de l'après-68 et les illégalismes des dominants, entre justice populaire et refus de la pénalité (1968-1972) », *Champ pénal/ Penal field*, vol. X [champpenal.revues.org].

Cam P., 1978, « Juges rouges et droit du travail », *Actes de la recherche en sciences sociales*, 19, p. 2-27.

Carnevale F., 2007, « Amianto: una tragedia di lunga durata. Argomenti utili per una ricostruzione storica dei fatti più rilevanti », *Epidemiologia e prevenzione*, 31-4, p. 53-74.

Carnevale F., Causarano P., 2008, « La santé des travailleurs en Italie : acteurs et conflits », *Revue française des affaires sociales*, 2-3, p. 185-204.

Fressoz J.-B., 2012, *L'apocalypse joyeuse. Une histoire du risque technologique*, Paris, Le Seuil.

Guariniello R., 1985, *Se il Lavoro Uccide*, Turin, Einaudi.

Le Roux T., 2011, *Le laboratoire des pollutions industrielles : Paris, 1770-1830*, Paris, Albin Michel.

Mallet J.-O., 1988, « Acteurs sociaux et modes de lecture des risques professionnels : le cas italien », *Sciences sociales et santé*, 3-4, p. 55-74.

Marcenaro P., Foa V., 1982, *Riprendere Tempo. Un Dialogo con Postilla*, Turin, Einaudi.

Masera L., 2011, « La malattia professionale e il diritto penale », communication au colloque *Il male della polvere: storia e storie dei minatori in Valle Camonica nel secondo dopoguerra*, Cedegolo [penalecontemporaneo.it].

McCulloch J., Tweedale G., 2008, *Defending the Indefensible. The Global Asbestos Industry and its Fight for Survival*, Oxford, Oxford University Press.

Oddone I., Re A., Briante G., 1981, *Redécouvrir l'expérience ouvrière. Vers une autre psychologie du travail ?*, Paris, Editions sociales.

Papuzzi A., 2011, *Il Giudice. Le Battaglie di Raffaele Guariniello*, Rome, Donzelli Editore.

Le Roux T., Letté M. (dir.), 2013, *Débordements industriels. Environnement, territoire et conflit, XVIII^e-XIX^e siècle*, Rennes, Presses universitaires de Rennes.